

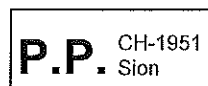


Conseil d'Etat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2019.04986



Poste CH SA

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne



Date 20 novembre 2019

Loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (Loi sur le service des adresses, LSAdr) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui avoir soumis le projet de loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (LSAdr).

En préambule, le Gouvernement valaisan salue ce projet dans son ambition d'apporter une amélioration qualitative des données, dans sa volonté de permettre aux autorités qui seront autorisées à s'acquitter de manière plus efficiente de leur mandat et dans l'objectif d'offrir une réelle plus-value aux citoyens.

En ce sens, la LSAdr pourrait être, pour notre canton, un complément important à la loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (LBDR) votée par le Parlement valaisan en septembre de cette année.

Vous trouverez ci-après des remarques plus détaillées sur l'avant-projet de loi proposé en consultation.

L'art. 3, al. 1 let c, qui mentionne l'octroi "*aux autorités, organisations et personnes qui en font la demande les autorisations d'accès*" doit à notre sens être complété par la mention "en respectant les lois fédérales et cantonales en matière de protection des données". Il est en effet primordial de tenir compte de ces lois déjà lors de l'octroi des autorisations.

L'art. 4 al. 1 qui définit le contenu du système d'information amène une demande de précision de notre part : la donnée "type de ménage" ne figure pas dans la liste des données. Cependant, il est nécessaire d'exclure les personnes en "ménage administratif", qui n'ont pas d'adresse physique dans la commune concernée. En conséquence et pour cette raison, il convient d'ajouter le caractère "type de ménage" à l'art. 4 al. 1.

Nous souhaitons relever que la procédure de rectification des données inexactes et incomplètes devra être pragmatique et claire afin de ne pas conduire à une surcharge de travail pour les autorités communales (art. 5 al. 3).



L'art. 7, al. 1 définit les recherches d'adresses possibles mais ne donne pas de renseignements suffisants sur la manière d'accéder à ces données au moyen d'interfaces. On trouve plus de précisions dans le rapport explicatif mais il est nécessaire que la loi, ou l'ordonnance y relative, soient plus descriptives à ce sujet.

L'art. 8, al. 1 précise quelles données sont consultables. Nous souhaitons un élargissement du périmètre des données consultables par les cantons, notamment pour permettre, lorsque nécessaire, d'améliorer le "rapprochement de données" permettant d'éviter des erreurs et d'augmenter la qualité de celles-ci, tout en respectant les cadres légaux.

L'art. 8, al. 2 peut s'avérer problématique dans sa formulation car le fait qu'une personne puisse bloquer l'accès à ses données posera inévitablement des difficultés en termes de transparence et de fiabilité. En ce sens, une distinction pourrait être faite entre le blocage pour des organismes autres que la Confédération, les cantons et les communes, dès lors que la justification et la nécessité du blocage paraissent plus évidentes pour des sociétés privées. L'ordonnance devra préciser les motifs de blocage de données afin d'uniformiser les pratiques d'octroi de ce droit au niveau des sources de données.

L'art. 11 règle la question de la conservation et de la destruction des données. A priori, on peut trouver surprenant que des données qui sont encore actuelles (notamment pour des personnes physiques pour lesquelles aucune modification n'est intervenue pendant les 10 dernières années) soient supprimées après 10 ans. Il est souhaitable de mieux préciser ces éléments dans le projet de loi qui sera rédigé: la destruction des données ne devrait concerner que les personnes décédées ou en départ.

L'art. 12 qui fixe les émoluments ne donne pas à ce stade suffisamment de précisions sur le financement par les cantons. Nous estimons que les cantons seront également des contributeurs potentiels pour l'amélioration de la qualité des données, soit dès le début de la mise en place de la LSAdr, soit dans un deuxième temps. En ce sens, nous préconisons que cet appui soit mieux valorisé et reconnu.

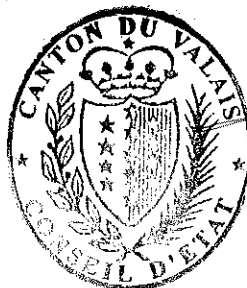
En conclusion, nous souscrivons à la mise en place de cette loi qui permettra d'améliorer sensiblement et progressivement la qualité des données ainsi que la collaboration entre autorités, tout en vous invitant à amener les précisions qui font l'objet du présent document.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch